

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 30 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPL

92 rue Joseph VERNET
BP 346
84000 Avignon

Références : D-0298-2025

Code AIOT : 0006400380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement CAPL implanté 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL
- 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site CAPL (Coopérative Agricole Provence Languedoc) de Sorgues a pour activités la réception, l'entreposage et la redistribution vers les dépôts de la coopérative et vers les dépôts tiers adhérents, de produits destinés aux professionnels de l'agriculture et, dans une moindre mesure, aux particuliers. Les types de produits qui transitent sur le site sont principalement des

produits phytosanitaires, des engrais, des supports de culture, des produits de traitement pour jardins d'amateurs, des produits de traitement du vin ou des matériels de cave, des produits pour piscines. À ces produits s'ajoutent des équipements d'irrigation, de paillage, de palissage, de jardinage, des gaz, des articles de conditionnement pour les caves, des semences, des aliments pour animaux, etc.

Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juillet 2015, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021.

Thèmes de l'inspection : action régionale - perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de questionner l'exploitant sur la gestion de son installation en cas de perte d'alimentation électrique et de vérifier les équipements de secours existants. Dans ce cadre, aucune demande particulière n'a été formulée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le schéma électrique de principe de la distribution générale en électricité du magasin central de Sorgues [Réf. BOi, du 10/01/2018, rév. N° 0].

Le site dispose de deux arrivées EDF :

- une première pour la partie exploitation (située au niveau du bâtiment découpe films) et
- une seconde pour la partie logistique (située au niveau du bâtiment d'accueil / bureaux).

À noter que l'installation fait partie de la liste départementale des usagers prioritaires dite P1 devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques [courrier préfectoral du 24/11/2023 présenté].

Alimentation en énergie du site : uniquement en électricité, en basse tension.

Tous les bâtiments, sauf l'accueil, sont équipés d'un dispositif de détection incendie. Quatre centrales SSI de catégorie A sont réparties sur le site (bâtiments : PS, PG, LISAPL et Garage). En cas de défaillance électrique, un voyant défaut s'allume.

En matière d'extinction automatique, l'installation est équipée comme suit :

- extinction mousse : uniquement le bâtiment Produits spéciaux (PS),
- extinction brumisation : les autres bâtiments sauf le garage et l'accueil.

Le groupe CAPL dispose d'un contrat avec une société de télésurveillance [Eryma] et avec une société d'intervention 24h/24 7jours/7 [Sécuriforce]. En cas de perte d'alimentation électrique sur le dispositif d'extinction (mousse et brumisation), sur les centrales détection incendie et leurs organes de sécurité asservies, ainsi que sur les centrales intrusion, le défaut remonté à la télésurveillance est : Défaut secteur ou Batterie basse.

Un test cyclique est envoyé toutes les 3 heures par le SSI à la télésurveillance.

Moyens de détection de la défaillance électrique : absence de réception de ce test.

Stratégie en cas de perte électrique : l'activité du site est mise à l'arrêt.

L'exploitant confirme qu'une mise en sécurité est immédiatement engagée, dont les modalités dépendent que l'on soit en heures ouvrées ou non ouvrées.

L'exploitant déclare que le groupe coopératif CAPL comprend un service appelé 'Services généraux' qui dispose du point d'entrée chez le fournisseur d'énergie.

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'exploitant a établi une consigne de sécurité 'Pertes d'utilités électriques' [Réf. F9, du 08/01/2025, rév. N° 01].

Les éléments importants pour la sécurité sont recensés. Il s'agit de : l'extinction mousse, l'extinction brumisation, le portail + barrières entrée/sortie du site, les centrales de détection incendie, les centrales intrusions, les bassins, le matériel informatique, les lignes téléphoniques du poste de commandement, les parafoudres, les trappes de désenfumage, les portes coupe-feu, les sirènes d'évacuation, la sirène PPI et l'éclairage. Leurs secours en cas de défaillance électrique est précisé.

La consigne 'Pertes d'utilités électriques' renvoie vers d'autres consignes de sécurité internes spécifiques à un sujet. À titre d'exemple, consigne de sécurité B6 'Personnel d'astreinte'.

L'exploitant déclare que tout le personnel d'astreinte a suivi une habilitation électrique initiale non électricien. La référente sécurité a présenté son certificat d'habilitation : recyclage effectué en juin 2024, organisme de formation ADF, durée de validité 3 ans.

Tous les mois, une vérification des points de sécurité du site est réalisée en binôme composé d'une personne du service QSE et d'un personnel d'astreinte. Ces vérifications font l'objet de compte-rendus. Au-delà de l'aspect de contrôle, cette organisation vise à maintenir le niveau de connaissance technique du personnel d'astreinte susceptible d'intervenir sur le site en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrise de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Pour palier à une éventuelle perte d'électricité, l'exploitant dispose des moyens suivants :

Éléments importants pour la sécurité	Secours en cas de défaillance électrique	Autonomie du matériel de secours	Mesures organisationnelles
extinction mousse	batteries de secours	12 h en veille et 10 min en alarme	Gardiennage par du personnel formé mis en place
extinction brumisation	batteries de secours	72 h	Gardiennage par du personnel formé mis en place.

			Passé 72 h, la brumisation s'enclenche.
portail + barrières entrée/sortie du site	n.c.	n.c.	Restent en position fermée sans intervention humaine
centrales de détection incendie	batteries de secours	12 h en veille et 10 min en alarme	Au-delà, gardiennage par du personnel formé mis en place.
centrales intrusions	batteries de secours	Entre 24 et 48 h	Au-delà, gardiennage par du personnel formé mis en place.
bassins	n.c.	n.c.	n.c.
matériel informatique	Ordinateurs portables sur batterie et perte d'accès réseau Groupe CAPL	-	Logiciel de suivi des stocks hébergé directement chez l'éditeur, donc reste accessible.
lignes téléphoniques du poste de commandement	Certains salariés équipés de téléphones portables professionnels	-	-
parafoudres	n.c.	n.c.	n.c.
trappes de désenfumage	Bâtiment PS : asservis au SSI, donc sur batteries de secours intrinsèques au SSI. Autres bâtiments : déclenchement manuel.	-	Hors heures ouvrées, gardiennage par du personnel formé mis en place.
portes coupe-feu	Asservies au SSI, donc sur batteries de secours intrinsèques au SSI.	-	Au-delà, les portes coupe-feu se mettent en position fermée.
sirènes d'évacuation	Asservies au SSI, donc sur batteries de secours intrinsèques au SSI.	-	-
sirène PPI	Deux batteries	30 h en veille et 10 min en alarme ou 12 h en veille et 46 min en alarme	-
éclairage	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) installés sur le site	-	Si besoin, 2 lampes sur batterie disponibles (local TGBT et local cabanon).

n.c. non concerné

À noter que la pompe électrique du système de protection incendie par brumisation d'eau est doublée par une pompe thermique (capacité du réservoir : 60 l et présence d'un jerrican de 20 l à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Dans sa consigne de sécurité 'Pertes d'utilités électriques' [Réf. F9, du 08/01/2025, rév. N° 01], l'exploitant a défini les fréquences de contrôle de ses équipements alimentés en électricité. À titre d'exemple, il est prévu un contrôle externe semestriel des : dispositifs d'extinction (mousse et brumisation), des centrales de détection incendie, des trappes de désenfumage, des portes coupe-feu, des sirènes d'évacuation et de la sirène PPI.

Par sondage, l'exploitant a été questionné sur l'équipement suivant : centrales de détection incendie.

Il dispose d'un contrat de maintenance détection / extinction avec le constructeur Siemens. Ce contrat comprend également un dispositif d'astreinte 24h/24, 365 jours/an, pour une intervention sur site sous un délai de 4 heures. Un plan de maintenance préventif est intégré à ce contrat. Il prévoit le renouvellement des batteries tous les 4 ans.

Documents consultés en visite :

- compte-rendu d'intervention maintenance préventive sur le système de détection, relatif à la visite Siemens du 30/09/2024. Dans la partie axe d'amélioration est indiqué : « prévoir la migration technologique des 4 ECS (équipements de contrôle et de signalisation) ».

- mise en service du 21/03/2025 de Siemens relative à l'installation de 4 nouveaux SSI dans les bâtiments PS, PG, LISAPL et garage et de 11 DECT (système d'extinction) dans les bâtiments PS, PG et LISAPL, mentionnant la réception sans réserve.

Type de suites proposées : Sans suite